



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 24038

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'annuaire universel. L'article 35-4 de la loi de réglementation des télécommunications prévoit en effet que les bases de données concernant les abonnés des opérateurs téléphoniques seraient collectées et centralisées par un organisme indépendant de ces opérateurs, chargé par ailleurs de leur mise à disposition aux prestataires de services dans des conditions de prix reflétant les coûts. Le législateur renvoyait la création de cet organisme indépendant à un décret d'application en Conseil d'Etat. Ce cadre réglementaire n'étant toujours pas défini, la collecte et la centralisation des différentes bases de données n'existe pas, ce qui interdit la mise à disposition de l'annuaire universel tel qu'il était entendu dans le texte de loi. Mis en chantier dès 1996, le décret créant l'organisme indépendant évoqué dans le texte de loi n'est toujours pas publié. Dans son rapport annuel, l'ART précise que l'organisme tel qu'il est prévu ne pourrait être en mesure de s'autofinancer. L'autorité réaffirme par ailleurs sa position sur le fond en insistant sur la nécessité de créer l'annuaire universel et d'assurer une concurrence loyale sur le marché des annuaires. La création d'un annuaire universel des abonnés au téléphone est une nécessité d'utilité publique. Etre référencé dans l'annuaire quand on le souhaite ainsi que pouvoir trouver les coordonnées d'un interlocuteur recherché, ceci en tout temps et tout lieu, est incontestablement un facteur d'intégration économique et sociale. Le Gouvernement doit préciser son intention sur l'annuaire universel en expliquant la nature des difficultés qui bloquent la création de l'organisme indépendant. A cet égard, on pourra considérer qu'en l'état actuel du marché la vente de la base de données constituant l'annuaire universel devrait rapporter aux alentours de 100 millions de francs. Dans l'hypothèse où le Gouvernement décide d'abandonner la formule d'organisme indépendant, il serait souhaitable d'exposer les nouvelles orientations qu'il entendra donner à l'article 35-4.

Texte de la réponse

L'article L. 35-4 de la loi de réglementation des télécommunications prévoit qu'un organisme indépendant des opérateurs établit et gère la liste des abonnés nécessaire à l'élaboration d'un annuaire universel. France Télécom a l'obligation d'éditer un annuaire universel sous forme imprimée et électronique. L'annuaire universel rassemble donc tous les abonnés au téléphone à ceux qui demandent à ne pas figurer dans un annuaire (liste rouge). Un décret en Conseil d'Etat doit préciser la procédure de désignation et les missions de cet organisme. Un premier projet de décret a fait l'objet de nombreuses observations de la part de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, de l'autorité de régulation des télécommunications et du Conseil d'Etat. L'équilibre économique de cet organisme est notamment examiné. A cet égard, la directive ONP 98/10/CE concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ne permet pas de réserver l'établissement de la liste universelle des abonnés au téléphone à un organisme. Il est en effet prévu que les opérateurs cèdent leur liste d'abonnés à un tarif orienté vers les coûts à toute personne qui en fait la demande, aux fins d'éditions d'annuaires universels. L'organisme risque donc de se trouver en concurrence sans toutefois bénéficier de recettes d'édition d'annuaire. Dans ce contexte, les services du secrétariat d'Etat à l'industrie sont

chargés de réexaminer l'ensemble du dossier et de faire des propositions qui seront prochainement soumises aux instances compétentes.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24038

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 290

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2237